



## Arrêt

**n° 223 337 du 27 juin 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2019, la partie requérante se borne à demander au Conseil « de poursuivre la procédure et de mettre les frais de mise au rôle à charge de la partie défenderesse ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif d'éléments permettant de se prononcer sur une mise des dépens à la charge de la partie défenderesse et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas les termes de l'ordonnance.

Il convient donc de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS